

Du registre aux délibérations du Collège Communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 27 AVRIL 2023

Présents :

Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**M. Benoît Jacob, Mme Annie Leclef-Galban, M. Hadelin de Beer de Laer, Mme Nadine Fraselle, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**M. Michaël Gaux, **Président du CPAS**M. Grégory Lempereur, **Directeur général**

33.-ADAMS-MICHIELS - PU/2022/0212 - Demande de permis d'urbanisme relative à la régularisation de l'installation d'une habitation légère en kit préfabriqué - Rue du Morimont 32 - Pas de réclamation - Avis favorable de la CCATM - Avis réputé favorable du Fonctionnaire délégué - Pour octroi sous conditions

Le Collège communal,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code du développement territorial,

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur et Madame Richard et Caroline ADAMS-MICHIELS, demeurant à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue du Morimont, 32, ayant comme objet la régularisation de l'installation d'une habitation légère en kit préfabriqué sur une parcelle non bâtie sise à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue du Morimont, 32, cadastrée 2ème division, section A, parcelle n° 449 R 8,

Considérant qu'il s'agit d'une habitation légère, implantée sur une parcelle non bâtie de 67 ares, et qui présente les caractéristiques suivantes :

- Volume en L d'une emprise au sol de 38 m² + mezzanine, monté sur 8 plots de béton recyclé,
- Toiture cintrée : hauteur de 3,40m au point le plus élevé ; 2,10m à la gouttière,
- Principe constructif : poteau-poutre en bois,
- Parement bois et couverture de toiture en étanchéité ton noir,

Considérant que ce type d'installation est soumis à permis d'urbanisme sur le fondement de l'article D.IV.4. 1° du CoDT ; qu'elle répond aux critères repris à l'article R.IV.1-1. K 1 du CoDT ne dispensant pas de permis d'urbanisme ce type de construction/installation,

Considérant que la demande a été introduite le 14 décembre 2022,

Considérant le courrier adressé aux demandeurs le 21 décembre 2022 les informant du caractère complet et recevable de leur dossier,

Considérant la délibération du Collège du 06 avril 2023 prorogeant de 30 jours le délai de notification de la décision,

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement; que cette notice et les documents joints sont suffisants pour appréhender l'impact du projet sur son environnement,

Considérant qu'outre les documents fournis dans le cadre de la présente demande de permis, l'autorité communale, assistée de ses services, dispose d'une connaissance du terrain qui lui permet d'appréhender de manière circonstanciée les différents aspects de cette demande,

Considérant que la parcelle est située en zone d'habitat au Plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par Arrêté Royal du 28 mars 1979, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité,

Considérant que la parcelle est située en zone d'habitat type parc résidentiel au Schéma de structure communal révisé adopté par le Conseil communal du 21 février 2017, entré en vigueur le 03 juillet 2018 en qualité de Schéma de développement communal, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité pour le bien précité,

Considérant que la parcelle est située en aire à caractère paysager (1.82) au Règlement communal d'urbanisme révisé adopté par le Conseil communal du 21 février 2017, approuvé par Arrêté ministériel du Gouvernement wallon du 5 juin 2018, et entré en vigueur le 16 juillet 2018 au titre de Guide communal d'urbanisme, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité,

Considérant que la parcelle n'est pas reprise dans le périmètre d'un permis d'urbanisation ou d'un schéma d'orientation local,

Considérant que le projet a été soumis aux mesures de publicité d'annonce de projet en application de l'article R.IV.40 - 2 - §1er - 2° du Code du Développement Territorial (CoDT) pour le motif suivant : écarts aux

l'identité de l'administrateur si en société
est fait la demande)
ompté immobilier de la dernière année
ement de copropriété et règlement d'ordre intérieur)
ées
e et extraordinaire des 3 dernières années

ormations fournies à l'agent immobili
e et de vente. Le propriétaire autoris
e sur l'immeuble.

-2-

prescriptions du RCU devenu GCU (aire 1.82) :

1. Implantation ni parallèlement ni perpendiculairement à l'alignement de la rue du Morimont
2. Gabarit : hauteur et profondeur inférieures aux minima requis pour un volume principal
3. Type de toiture (courbe)

Considérant que l'annonce de projet s'est déroulée du 30 janvier au 13 février 2023 et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune réclamation ni observation,

Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué a été sollicité en date du 01 mars 2023,

Considérant que le Fonctionnaire délégué dispose d'un délai de 35 jours pour remettre un avis ; que passé ce délai son avis est réputé favorable ; que tel est le cas,

Considérant que la demande de permis d'urbanisme porte sur la régularisation de l'installation d'une habitation légère sur une parcelle isolée, représentant donc l'implantation d'un logement isolé de l'habitation du demandeur et implanté en autonomie sur la grande parcelle concernée,

Considérant que le projet propose de réaliser l'épuration des eaux de cette habitation sur site par le biais d'une station d'épuration individuelle par phytoépuration,

Considérant l'article D.IV.80 §1er, 9° du Code qui précise que "La durée du permis d'urbanisme est limitée pour l'utilisation habituelle d'un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation telles que roulottes, caravanes, véhicules désaffectés, tentes à l'exception des installations mobiles autorisées par le Code wallon du tourisme, le décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ou le décret de la Communauté germanophone du 9 mai 1994",

Considérant que le demandeur ne précise pas dans sa demande une volonté de limiter l'installation dans le temps ; qu'en cas d'accord sur le projet, il y a lieu pour l'autorité délivrante de limiter dans le temps l'autorisation d'installation de ce type d'habitation légère,

Considérant l'avis favorable rendu par la CCATM en séance plénière du 13 février 2023 ; que son avis est motivé comme suit :

"Considérant qu'il s'agit d'une habitation légère en kit entièrement en bois d'origine locale avec une recherche de performance écologique poussée,

Considérant que le bien est établi sur une parcelle étendue (66,27 ares) et que l'alignement à la voirie n'est jamais respecté dans ce quartier entièrement boisé,

Considérant que le gabarit et la toiture sont caractéristiques de ce type de construction et sont acceptables comme dérogations dans ce cas particulier,

Considérant que ce type d'habitation s'intègre bien dans cet environnement de bois dense,

Conclusion : Le groupe de travail, bien que regrettant de devoir se prononcer sur une régularisation, propose un avis favorable à la demande",

Considérant que les écarts découlent de l'objet même de la demande et des particularités liées à une habitation légère,

Considérant que la configuration des lieux permet d'éviter tout effet de rupture par rapport au contexte bâti au vu du cadre boisé, des dimensions de l'installation légère par rapport à celles de la parcelle, et compte tenu du caractère très limité du projet dans son emprise et ses gabarits,

Considérant que la zone de secours, dans son rapport de prévention référencé OL1360c449R8 rédigé le 02 février 2023, remet un avis FAVORABLE à l'octroi du permis d'urbanisme pour autant que les conditions reprises au point 2 dudit rapport soient respectées,

Par conséquent,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

Le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur et Madame **Richard et Caroline ADAMS-MICHIELS**, demeurant à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue du Morimont, 32, ayant comme objet la régularisation de l'installation d'une habitation légère en kit préfabriqué sur une parcelle non bâtie sise à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue du Morimont, 32, cadastrée 2ème division, section A, parcelle n° 449 R 8, est octroyé sous conditions :

1. De limiter l'autorisation pour une durée de 5 ans à dater de la délivrance du permis, éventuellement renouvelable si l'évolution de la situation du demandeur le nécessite.
2. De procéder au démontage et à l'évacuation de l'installation au terme de la période limitée de la présente autorisation.
3. De respecter les conditions émises au rapport de prévention incendie référencé OL1360c449R8 rédigé le 02 février 2023.

Article 2 :

Nous attirons l'attention du demandeur sur le fait que la création éventuelle d'un logement supplémentaire est toujours subordonnée à l'obtention d'un nouveau permis d'urbanisme.

prescriptions du RCU dev

1. Implantation n
2. Gabarit : haut
3. Type de toitu

Considérant que l'ann

d'aucune réclamation

Considérant que l'avis

Considérant que le F

délai son avis est rép

Considérant que la

légère sur une parco

et implanté en auto

Considérant que l

station d'épuration

Considérant l'arti

l'utilisation habi

utilisées pour l

installations mo

d'exploitation q

Considérant q

temps ; qu'en

d'installation

Considérant l

comme suit :

"Consid

recher

Consid

jama

Cons

comm

Cons

Con

Con

reg

Consid

légère

Cons

du c

carac

Con

202

poi

Pa

D

A

I

prescriptions du RCU devenu GCU (aire 1.82) :

1. Implantation ni parallèlement ni perpendiculairement à l'alignement de la rue du Morimont
2. Gabarit : hauteur et profondeur inférieures aux minima requis pour un volume principal
3. Type de toiture (courbe)

Considérant que l'annonce de projet s'est déroulée du 30 janvier au 13 février 2023 et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune réclamation ni observation,

Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué a été sollicité en date du 01 mars 2023,

Considérant que le Fonctionnaire délégué dispose d'un délai de 35 jours pour remettre un avis ; que passé ce délai son avis est réputé favorable ; que tel est le cas,

Considérant que la demande de permis d'urbanisme porte sur la régularisation de l'installation d'une habitation légère sur une parcelle isolée, représentant donc l'implantation d'un logement isolé de l'habitation du demandeur et implanté en autonomie sur la grande parcelle concernée,

Considérant que le projet propose de réaliser l'épuration des eaux de cette habitation sur site par le biais d'une station d'épuration individuelle par phytoépuration,

Considérant l'article D.IV.80 §1er, 9° du Code qui précise que "La durée du permis d'urbanisme est limitée pour l'utilisation habituelle d'un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation telles que roulottes, caravanes, véhicules désaffectés, tentes à l'exception des installations mobiles autorisées par le Code wallon du tourisme, le décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ou le décret de la Communauté germanophone du 9 mai 1994",

Considérant que le demandeur ne précise pas dans sa demande une volonté de limiter l'installation dans le temps ; qu'en cas d'accord sur le projet, il y a lieu pour l'autorité délivrante de limiter dans le temps l'autorisation d'installation de ce type d'habitation légère,

Considérant l'avis favorable rendu par la CCATM en séance plénière du 13 février 2023 ; que son avis est motivé comme suit :

"Considérant qu'il s'agit d'une habitation légère en kit entièrement en bois d'origine locale avec une recherche de performance écologique poussée,

Considérant que le bien est établi sur une parcelle étendue (66,27 ares) et que l'alignement à la voirie n'est jamais respecté dans ce quartier entièrement boisé,

Considérant que le gabarit et la toiture sont caractéristiques de ce type de construction et sont acceptables comme dérogations dans ce cas particulier,

Considérant que ce type d'habitation s'intègre bien dans cet environnement de bois dense,

Considérant que le traitement des eaux usées utilise une installation de phytoépuration autonome.

Conclusion : Le groupe de travail, bien que regrettant de devoir se prononcer sur une régularisation, propose un avis favorable à la demande",

Considérant que les écarts découlent de l'objet même de la demande et des particularités liées à une habitation légère,

Considérant que la configuration des lieux permet d'éviter tout effet de rupture par rapport au contexte bâti au vu du cadre boisé, des dimensions de l'installation légère par rapport à celles de la parcelle, et compte tenu du caractère très limité du projet dans son emprise et ses gabarits,

Considérant que la zone de secours, dans son rapport de prévention référencé OL1360c449R8 rédigé le 02 février 2023, remet un avis FAVORABLE à l'octroi du permis d'urbanisme pour autant que les conditions reprises au point 2 dudit rapport soient respectées,

Par conséquent,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

Le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur et Madame Richard et Caroline ADAMS-MICHIELS, demeurant à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue du Morimont, 32, ayant comme objet la régularisation de l'installation d'une habitation légère en kit préfabriqué sur une parcelle non bâtie sise à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue du Morimont, 32, cadastrée 2ème division, section A, parcelle n° 449 R 8, est octroyé sous conditions :

1. De limiter l'autorisation pour une durée de 5 ans à dater de la délivrance du permis, éventuellement renouvelable si l'évolution de la situation du demandeur le nécessite.
2. De procéder au démontage et à l'évacuation de l'installation au terme de la période limitée de la présente autorisation.
3. De respecter les conditions émises au rapport de prévention incendie référencé OL1360c449R8 rédigé le 02 février 2023.

Article 2 :

Nous attirons l'attention du demandeur sur le fait que la création éventuelle d'un logement supplémentaire est toujours subordonnée à l'obtention d'un nouveau permis d'urbanisme.

MISSION NON F

Si la mission est réalisée en dépit des honoraires seront définies par l'agent immobilier débiteur de la mission.

À ce titre (Biffer la mention) :
a. Le commettant accorde
b. Le commettant n'accorde pas

En signant la présente, le commettant reconnaît que les honoraires sont applicables en cas de réalisation de la mission.
LE FONCTIONNAIRE DÉLÉGUÉ
Les initiales
mar

A compléter
Fait :
le :
que de :
Po :
(:

Article 3 :
La présente décision est susceptible de recours dont les formes et délais sont précisés en annexe à la présente.

Article 4 :
Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par ceux-ci de leur droit de recours.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.
Par le Collège Communal :

Le Secrétaire,
(s) Grégory Lempereur

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 02 mai 2023.
Par Ordonnance :

Le Directeur général,
G. Lempereur



La Présidente,
(s) Julie Chantry
L'Échevin délégué,
B. Jacob

Séance du Collège Communal du 27 avril 2023, extrait n° 33

EXTRAITS DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

VOIES DE RECOURS

Art. D.IV.63

§1^{er}. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi à l'adresse du directeur général de la DGO4 dans les trente jours :

- 1° soit de la réception de la décision du collège communal visée à l'article D.IV.46 et D.IV.62;
- 2° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.47, §1^{er} ou §2;
- 3° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.48;
- 4° soit, en l'absence d'envoi de la décision du fonctionnaire délégué dans les délais visés respectivement aux articles D.IV.48 ou D.IV.91, en application de l'article D.IV.48, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision.

Le recours contient un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement, une copie des plans de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 ou une copie de la demande de certificat d'urbanisme n°2 si elle ne contient pas de plan, et une copie de la décision dont recours si elle existe. (...).

Art. D.IV.64

Le collège communal, lorsqu'il n'est pas le demandeur, peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée aux articles D.IV.48 ou D.IV.91 prise en application de l'article D.IV.48 octroyant un permis ou un certificat d'urbanisme n°2. Le recours est envoyé simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.65

Le fonctionnaire délégué peut, dans les trente jours de sa réception, introduire un recours motivé auprès du Gouvernement contre le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 :

- 1° lorsque la décision du collège communal est divergente de l'avis émis par la commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci;
- 2° en l'absence de commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du Code, ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège soit :

- a) vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants;
- b) cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants;
- c) cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants;
- d) deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants;
- e) trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants.

Le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 reproduit le présent article.

Le recours est envoyé simultanément au collège communal et au demandeur. Une copie du recours est envoyée à l'auteur de projet.

AFFICHAGE DU PERMIS

Art. D.IV.70

Un avis indiquant que le permis a été délivré ou que les actes et travaux font l'objet du dispositif du jugement visé à l'article D.VII.15 ou de mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué, le jugement visé à l'article D.VII.15 ou le dossier relatif aux mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, se trouve en permanence à la disposition des agents désignés à l'article D.VII.3 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

NOTIFICATION DU DEBUT DES TRAVAUX

Art. D.IV.71

Le titulaire du permis avertit, par envoi, le collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement.

INDICATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Art. D.IV.72

Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal. Le collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux. Il est dressé procès-verbal de l'indication.

CONSTAT DE L'EXÉCUTION DES CONDITIONS OU DES CHARGES D'URBANISME ET RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Art. D.IV.74

Nul ne peut procéder à la division, selon le cas, d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, qui implique la réalisation d'une ou plusieurs conditions ou des charges d'urbanisme ou l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, avant que le titulaire du permis ait soit exécuté les actes, travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.

L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège communal et adressé, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.75

Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'auteur de projet de l'équipement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

PEREMPTION DU PERMIS

Art. D.IV.81

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui impose à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes, travaux ou charges imposés ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui autorise des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, lorsqu'en vertu de l'article D.IV.60, alinéa 3, le permis précise que certains lots peuvent être cédés sans que le titulaire ait exécuté les actes, travaux et charges imposés ou fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution, le permis n'est pas périmé pour ceux de ces lots qui ont fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1^{er}, alinéa 3.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui n'impose pas à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé pour la partie du bien qui n'a pas fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1^{er}, alinéa 3.

Art. D.IV.82

Lorsque la réalisation du permis d'urbanisation est autorisée par phases, le permis détermine le point de départ du délai de péremption de cinq ans pour chaque phase autre que la première.

Art. D.IV.83

Lorsque, en application de l'article D.IV.79, le permis d'urbanisation vaut permis d'urbanisme pour la réalisation des actes et travaux relatifs à la voirie, ce dernier se périmé en même temps que le permis d'urbanisation.

Art. D.IV.84

§1^{er}. Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi.

§2. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite quarante-cinq jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1^{er}.

La prorogation est accordée par le collège communal. Toutefois, lorsque le permis a été délivré par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.22, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

§3. Lorsque la réalisation des travaux a été autorisée par phases, le permis d'urbanisme détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai visé au paragraphe 1^{er}. Ces autres phases peuvent bénéficier de la prorogation visée au paragraphe 2.

§4. À la demande motivée du demandeur de permis, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d'urbanisme peut, dans sa décision, adapter le délai visé au paragraphe 1^{er}, sans que celui-ci ne puisse toutefois dépasser sept ans.

§5. Par dérogation aux paragraphes 1^{er} à 4, le permis délivré par le Gouvernement en vertu de l'article D.IV.25 est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les sept ans à compter du jour où le permis est envoyé conformément à l'article D.IV.50. Toutefois, le Gouvernement peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder cinq ans.

Art. D.IV.85

La péremption des permis s'opère de plein droit.

Le collège communal peut constater la péremption dans un procès-verbal qu'il adresse, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.86

Lorsque le permis est suspendu en application des articles D.IV.89 et D.IV.90, le délai de péremption du permis est concomitamment suspendu.

Art. D.IV.87

Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, à savoir de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis ou la DGO4 pour les permis délivrés par le Gouvernement notifie au bénéficiaire le début et la fin de période de suspension du délai de péremption.

SUSPENSION DU PERMIS

Art. D.IV.88

Lorsqu'un projet requiert pour sa réalisation une ou plusieurs autres autorisations visées à l'article D.IV.56 ou visées par une autre législation de police administrative, les actes et travaux autorisés par le permis ne peuvent être exécutés par son titulaire tant que ce dernier ne dispose pas desdites autorisations.

Le délai de péremption visé aux articles D.IV.81 et suivants est suspendu tant que la décision relative à l'autorisation n'est pas envoyée. Si l'autorisation est refusée, le permis devient caduc, de plein droit, le jour du refus en dernière instance de l'autorisation.

Art. D.IV.89

Un permis peut être suspendu dans les cas suivants :

- 1^o par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62;
- 2^o en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du patrimoine;
- 3^o lorsqu'une étude d'orientation, une étude de caractérisation, une étude combinée, un projet d'assainissement ou des actes et travaux d'assainissement doivent être accomplis en vertu du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Art. D.IV.90

Le permis délivré par le collège communal est suspendu tant que le demandeur n'est pas informé de sa notification au fonctionnaire délégué et durant le délai de trente jours octroyé au fonctionnaire délégué pour une éventuelle suspension en application de l'article D.IV.62.

Les recours visés aux articles D.IV.64 et D.IV.65 sont suspensifs, de même que les délais pour former recours.

RETRAIT DE PERMIS

Art. D.IV.91

Sans préjudice des règles générales applicables au retrait des actes administratifs, un permis ne peut être retiré que dans les cas suivants :

- 1° suite à la suspension du permis par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62 ;
- 2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du Patrimoine
- 3° en cas de non respect des règles sur l'emploi des langues.

En cas de non respect des règles sur l'emploi des langues, le retrait est envoyé dans les soixante jours à dater du jour où la décision a été prise, ou, si un recours en annulation a été introduit, jusqu'à la clôture des débats. L'autorité compétente dispose d'un nouveau délai complet, identique au délai initial, à dater de l'envoi de la décision de retrait pour se prononcer et envoyer sa décision.

Lorsque le collège communal, le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement retire le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 en application des règles générales relatives au retrait des actes administratifs, il envoie la nouvelle décision dans un délai de quarante jours à dater de l'envoi de la décision de retrait.

CESSION DU PERMIS

Art. D.IV.92

§1^{er}. En cas de cession d'un permis dont les charges, les conditions ou les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, ne sont pas complètement réalisés, le cédant et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance. Si des garanties financières ont été fournies avant la cession et qu'elles n'ont pas été utilisées, elles sont soit maintenues, soit remplacées par des garanties financières équivalentes.

La notification fait état du sort réservé aux garanties financières fournies avant la cession et contient la confirmation écrite du cessionnaire qu'il a pris connaissance du permis, des conditions et charges éventuelles prescrites par l'autorité compétente ou des actes et travaux à réaliser nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge, de l'article D.IV.75 et du fait qu'il devient titulaire du permis.

L'autorité compétente accuse réception de la notification et en informe, selon le cas, le collège communal ou le fonctionnaire délégué.

§2. À défaut, le cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire des charges et conditions prescrites ou des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge.

RENONCIATION AU PERMIS

Art. D.IV.93

§1^{er}. Le titulaire d'un permis non mis en œuvre peut y renoncer.

La renonciation est expresse et ne se présume pas du dépôt ultérieur d'une autre demande de permis.

§2. Lorsque le permis porte sur un bien appartenant à plusieurs propriétaires ou faisant l'objet de droits réels, la renonciation ne peut avoir lieu que de l'accord de tous les titulaires de droit réel.

§3. Le titulaire du permis envoie sa renonciation au collège communal et au fonctionnaire délégué.